

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/09/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1989/86

Plan de classement :

229	220				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

PROTECTION SOCIALE DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES

Les titulaires d'une allocation d'incapacité temporaire servie par leur caisse de retraite, peuvent à leur demande, bénéficier du maintien au régime de l'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, moyennant une cotisation précomptée sur l'allocation d'invalidité.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ DGR 1757/85

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

17/09/86

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 1989/86

Objet : Protection sociale des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui cessent leur activité pour raison de santé.

J'attire votre attention sur la lettre ministérielle du 27 Août 1986 qui figure en annexe, relative à la situation des praticiens et auxiliaires médicaux qui cessent leur activité pour raison de santé.

Le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi a estimé ne pas devoir s'opposer au maintien au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés des professionnels qui interrompent leur activité pour raison de santé.

De ce fait, une extension des dispositions de l'article L. 722-2 du code de la Sécurité Sociale applicables aux praticiens et auxiliaires médicaux retraités doit être admise en faveur des bénéficiaires d'un avantage d'incapacité temporaire.

1 - Champ d'application

A l'issue du délai de 12 mois du maintien des droits aux prestations de l'assurance maladie au titre de l'article L. 161-8 du code de la Sécurité Sociale, les titulaires d'une allocation d'incapacité temporaire servie par leur caisse de retraite, peuvent à leur demande, être maintenus au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Je précise, en ce qui concerne la date à prendre en compte pour le début du maintien des droits, qu'il a été admis, compte tenu du versement des cotisations de l'assurance maladie jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel les conditions d'exercice ont cessé d'être remplies, que ce jour soit effectivement retenu comme point de départ de la période précitée.

2 - Cotisations de l'assurance maladie

Les cotisations dues par les intéressés seront précomptées sur l'avantage d'incapacité temporaire au taux de 2,25 % par les caisses de retraite, au bénéfice du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

3 - Cotisation de l'assurance vieillesse

Je rappelle que pendant la période du maintien des droits aux prestations maladie-maternité, les conditions d'exercice mentionnées à l'article L. 722-1 n'étant plus réalisées, les praticiens et auxiliaires médicaux sont radiés du régime de l'avantage complémentaire de vieillesse relevant du Livre VI, Titre IV, Chapitre 5 du code de la Sécurité Sociale et la suspension de l'obligation de cotiser intervient avec effet du dernier jour du trimestre civil au cours duquel les conditions de l'activité professionnelle non salariée ont cessé d'être remplies.

4 - Date d'effet

Les nouvelles mesures prennent effet dès la réception de la circulaire.

Toutefois, je tiens à préciser que le maintien au régime des avantages sociaux des titulaires de l'allocation d'invalidité ne peut être obligatoire et qu'il doit être, en conséquence, subordonné à une demande expresse des intéressés.

Bien entendu, les personnes se trouvant, au cours des années précédentes, dans l'obligation d'adhérer à l'assurance personnelle, peuvent à leur demande, bénéficier à nouveau du régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés selon les modalités rappelées supra.

P.J. : *lettre ministérielle du 27 août 1986*

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE